BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL



Conseil d'administration

GB.297/LILS/2 297^e session

Genève, novembre 2006

Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

POUR INFORMATION

DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Campagne de ratification relative à l'amendement de 1997 à la Constitution de l'OIT

- **1.** Comme indiqué lors de la 295^e session du Conseil d'administration (mars 2006) ¹, le présent document contient des informations sur les mesures prises en ce qui concerne la ratification de l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail en 1997 et qui avait recueilli un soutien massif de la part des mandants tripartites ².
- **2.** Pourquoi la ratification est-elle importante? De quoi a-t-on besoin? L'amendement adopté en 1997 est un élément essentiel pour permettre à l'OIT de maintenir un corpus de normes internationales du travail actualisé, pertinent et cohérent. Une fois entré en vigueur, cet amendement permettra à la Conférence, à la majorité des deux tiers des voix, d'abroger (ou de «mettre fin à») une convention internationale du travail devenue obsolète ³.

¹ Document GB.295/10, paragr. 66 et 96.

² L'instrument d'amendement à la Constitution a été adopté le 19 juin 1997 par 381 voix pour, trois voix contre et cinq abstentions.

³ L'instrument prévoit l'adjonction d'un nouveau paragraphe 9 à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail qui régit l'adoption des conventions et recommandations et les obligations qui en découlent pour les Membres. Le nouveau paragraphe se lirait comme suit: «Sur la proposition du Conseil d'administration, la Conférence peut, à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents, abroger toute convention adoptée, conformément aux dispositions du présent article, s'il apparaît qu'elle a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.»

- **3.** L'Organisation comptant à l'heure actuelle 179 Etats Membres, l'amendement doit avoir été ratifié ou accepté par 120 d'entre eux au total ⁴ pour entrer en vigueur. L'instrument ayant recueilli 89 ratifications, au 15 septembre 2006, 31 ratifications ou acceptations supplémentaires sont encore nécessaires pour ce faire.
- **4.** L'objectif visé est une entrée en vigueur en 2007. La campagne lancée avec les encouragements du Conseil d'administration vise à faire en sorte que l'amendement entre en vigueur avant la fin de l'année 2007. Etant donné que les progrès vers l'accomplissement de cet objectif ont été lents bien que réguliers, les efforts déployés ne se limitent désormais plus à l'envoi de courriers officiels aux Etats Membres comme cela a été le cas depuis 1997 (des efforts particuliers ayant été déployés en 2000 puis en 2005) et d'autres mesures sont prises. Il semble que l'entrée en vigueur de cette innovation, qui ne soulève aucune controverse, concernant le système des normes, ait été retardée simplement parce qu'elle a cessé de compter parmi les priorités des Etats Membres. Il va donc falloir redoubler d'efforts.
- **5.** Les mesures visant à encourager la ratification sont notamment:
 - a) la préparation de documents expliquant en quoi consiste l'amendement et pourquoi sa ratification est importante si l'on veut améliorer la pertinence des normes de l'OIT à notre époque;
 - b) une diffusion ciblée de ces documents associée à une sensibilisation des mandants et autres décideurs;
 - c) l'établissement de rapports sur les progrès faits dans l'accomplissement de l'objectif que constitue l'entrée en vigueur.

Faute de financement spécial, la campagne s'appuiera sur l'action des régions associée à celle du Bureau du Conseiller juridique qui dirige la campagne, ainsi que du Département des normes internationales du travail qui apporte un appui technique par le biais des spécialistes en matière de normes internationales du travail dans les régions. Ces derniers utilisent les ressources documentaires disponibles au siège de l'OIT pour faciliter la ratification ou l'acceptation par certains Etats Membres ciblés. En outre, en tant que spécialistes dans le domaine des normes, ils travaillent sur le terrain en étroite collaboration avec les experts employeurs et travailleurs sur ces questions. Par ailleurs, afin d'encourager d'autres ratifications, la possibilité d'associer plus étroitement des organisations d'employeurs et de travailleurs a été explorée lors de consultations informelles. Plusieurs bureaux extérieurs ont fait figurer la question de l'instrument d'amendement de 1997 à l'ordre du jour d'ateliers et de séminaires. Un certain nombre de pays ont inscrit la ratification parmi leurs priorités d'action pour l'avenir; tel est le cas par exemple du Brésil, du Cap-Vert, du Mali, de la Mongolie, du Paraguay, du Sénégal et de l'Uruguay en 2006.

6. *Documentation.* Une brochure contenant des questions et réponses sur l'instrument d'amendement contient des explications présentées en termes simples sur ce que prévoit l'amendement, la manière dont il a été adopté par la Conférence, les garanties procédurales qu'il offre, les effets de l'abrogation et la raison pour laquelle des mesures urgentes

⁴ En vertu de l'article 36, pour qu'un amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail entre en vigueur celui-ci doit avoir été ratifié par deux tiers des Etats Membres comprenant cinq des dix Membres représentés au Conseil d'administration en qualité de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable (six d'entre eux ont ratifié l'amendement). En vertu de cet article, un amendement peut être «ratifié» ou «accepté» selon ce que prescrit la législation nationale de chaque Etat Membre.

s'imposent. Pour aider les gouvernements, la brochure contient un exemple d'instrument de ratification ou d'acceptation et indique des sources de documentation complémentaire. Récemment, le bureau de Lisbonne a établi une version en portugais de la brochure qui vient compléter celle originellement disponible en anglais, français et espagnol; une version en arabe est en cours de préparation. Plus récemment, un résumé d'une page a été posté sur le site Web de l'OIT; on le trouvera ci-après à l'annexe I. Il existe une présentation PowerPoint de l'instrument d'amendement en anglais.

- **7.** Diffusion ciblée. En décembre 2005, le Directeur général a adressé une lettre circulaire à tous les Etats Membres n'ayant pas encore ratifié l'instrument d'amendement accompagnée d'un exemplaire de la brochure. Au cours de la session de mars 2006 du Conseil d'administration et de la 95^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2006), la brochure susmentionnée était présentée sur une table accompagnée d'une carte indiquant les pays ayant déjà ratifié l'instrument d'amendement.
- 8. Les réunions régionales sont également mises à profit pour procéder à une diffusion ciblée. En 2006, la Réunion régionale des Amériques et la Réunion régionale asienne ont servi de plate-forme pour la distribution de la brochure et d'autres documents, et des contacts ont été pris avec des représentants gouvernementaux d'Etats Membres n'ayant pas encore ratifié l'instrument et les partenaires sociaux membres de leurs délégations. Une session d'information sur l'amendement constitutionnel était inscrite au programme de la Réunion régionale asienne, et sa ratification a été encouragée dans le cadre d'une réunion parallèle sur les normes internationales du travail organisée avec les Etats des îles du Pacifique. Des initiatives de ce type sont proposées pour la Réunion régionale africaine qui se tiendra en 2007.
- 9. Progrès réalisés dans l'accomplissement de l'objectif. L'un des obstacles majeurs à l'entrée en vigueur est déjà surmonté du fait que six des dix Membres représentés au Conseil d'administration en qualité de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable ont ratifié l'instrument (alors qu'il suffisait que cinq d'entre eux l'aient fait). Le deuxième obstacle est la ratification par les deux tiers des Etats Membres. L'OIT compte désormais cinq Etats Membres supplémentaires par rapport à 1997, ce qui signifie que, pour atteindre la majorité des deux tiers, le nombre d'Etats Membres devant avoir ratifié l'instrument est désormais plus élevé. Toutefois, malgré la croissance du nombre des Etats Membres (179 pays), on se rapproche de l'objectif des 120 ratifications qui doivent être recueillies au total (ce qui nécessite l'obtention de 31 ratifications supplémentaires) (voir à l'annexe III l'évolution des ratifications depuis 1997 et à l'annexe III la liste des 89 pays ayant déjà ratifié l'instrument d'amendement et des 90 autres qui peuvent encore le faire).
- 10. L'amendement de 1997 entrera en vigueur lorsque 31 Etats Membres supplémentaires auront décidé de ratifier ou d'accepter l'instrument d'amendement. Les Etats qui ont déjà ratifié l'instrument peuvent encourager ceux qui ne l'ont pas encore fait à le faire. Le Bureau reste disponible pour fournir toute information et assistance aux mandants en vue d'appuyer leurs efforts pour atteindre à l'objectif d'une entrée en vigueur de l'instrument d'ici 2007.

Genève, le 26 septembre 2006.

Document soumis pour information.

Annexe I

Campagne de ratification pour l'instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1997

A quelle fin? Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a demandé au Bureau de lancer une campagne de ratification de l'instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1997, car, bien que stables, les progrès vers son entrée en vigueur restent lents.

L'objectif de la campagne est de recueillir 31 ratifications supplémentaires d'ici 2007, qui marquera le dixième anniversaire de l'adoption de l'instrument par la Conférence internationale du Travail. L'amendement peut entrer en vigueur dès qu'une majorité des deux tiers des Etats Membres de l'OIT – soit 120 Etats sur un total de 179 – auront ratifié ou accepté l'instrument.

De quoi s'agit-il? L'amendement s'inscrit dans le cadre d'une politique générale visant à améliorer la pertinence, l'influence et la cohérence du corpus normatif de l'OIT. Grâce à l'ajout d'un nouveau paragraphe 9 à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, la Conférence pourrait abroger (ou «mettre fin à») une convention qu'elle aurait déclarée obsolète.

Une convention serait obsolète s'il apparaissait qu'elle a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.

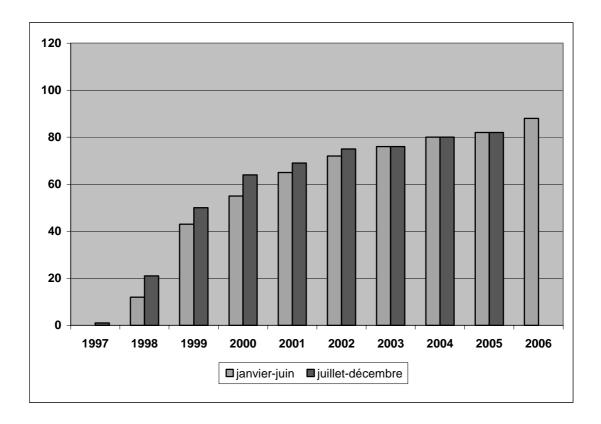
Des garanties pour les employeurs et les travailleurs sont incorporées dans cette initiative. L'amendement a bénéficié d'un soutien pratiquement unanime lorsqu'il a été adopté par la Conférence en 1997. Pour qu'une convention particulière soit déclarée obsolète, la majorité des deux tiers de la Conférence tripartite doit s'être prononcée dans ce sens; la consultation des partenaires sociaux doit avoir lieu au niveau national avant la Conférence. Enfin, même si une convention venait à être abrogée, les pays peuvent, s'ils le souhaitent, maintenir en vigueur la législation nationale ou toute autre mesure lui donnant effet.

Comment? Les mandants peuvent obtenir un complément d'information sur les formalités de ratification, qui sont très simples, en consultant le site Web du Bureau du Conseiller juridique à l'adresse suivante: www.ilo.org/public/french/bureau/leg/amend/index.htm ou en envoyant un e-mail à l'adresse suivante: jur@ilo.org ou encore en s'adressant aux spécialistes en matière de normes internationales du travail dans les régions.

Une brochure présentant des questions et réponses sur ce sujet contient un exemple de formule de ratification de l'instrument d'amendement de 1997 et des explications plus détaillées. Cette brochure est disponible en anglais, français, espagnol et portugais sur le site Web susmentionné. L'instrument existe déjà en arabe et une traduction de la brochure dans cette langue est en cours de préparation.

Annexe II

Ratifications/acceptations de l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1997



Annexe III

Etat de ratifications (au 15 septembre 2006)

A. Etats Membres ayant ratifié l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1997 (classés par région)

Afrique

Bénin	Guinée	Namibie
Botswana	Guinée-Bissau	Nigéria
Comores	Jamahiriya arabe libyenne	Seychelles
Congo	Malawi	Togo
Egypte	Maroc	Zambie
Ethiopie	Maurice	Zimbabwe

Amériques

Antigua-et-Barbuda	République dominicaine	Panama
Argentine	Dominique	Pérou

Barbade Equateur Saint-Vincent-et-les Grenadines

Canada Guyana Suriname

Chili Mexique Trinité-et-Tobago

Cuba Nicaragua

Europe

Albanie	Hongrie	Roumanie
Autriche	Irlande	Royaume-Uni
Azerbaïdjan	Islande	Saint-Marin
Bulgarie	Italie	Slovaquie
Chypre	Lituanie	Suède
Danemark	Luxembourg	Suisse
Espagne	Malte	Tadjikistan

Estonie République de Moldova République tchèque

Finlande Norvège Turquie

France Portugal

Asie et Pacifique

Arabie saoudite Japon Philippines

Australie Jordanie Qatar

Bahreïn Koweït Singapour Bangladesh Liban Sri Lanka

Chine Malaisie République arabe syrienne

République de Corée Népal Thaïlande Emirats arabes unis Nouvelle-Zélande Viet Nam Inde Pakistan Yémen

Total: 89 (sur les 120 ratifications ou acceptations nécessaires pour que l'amendement entre en vigueur).

B. Etats Membres n'ayant pas encore ratifié

(classés par région)

Il faut que 31 de ces pays ratifient l'instrument.

Afrique

Afrique du Sud Gabon République démocratique du Congo

Algérie Gambie Rwanda

Angola Ghana Sao Tomé-et-Principe

Burkina Faso Guinée équatoriale Sénégal
Burundi Kenya Sierra Leone
Cameroun Lesotho Somalie
Cap-Vert Libéria Soudan
République centrafricaine Madagascar Swaziland

République centrafricaine Madagascar Swaziland

Côte d'Ivoire Mali République-Unie de Tanzanie

Djibouti Mozambique Tchad Erythrée Ouganda Tunisie

Amériques

BahamasEl SalvadorJamaïqueBelizeEtats-UnisParaguayBolivieGrenadeSainte-Lucie

Brésil Guatemala Saint-Kitts-et-Nevis

Colombie Haïti Uruguay

Costa Rica Honduras République bolivarienne

du Venezuela

Europe

Allemagne Géorgie Ouzbékistan
Arménie Grèce Pays-Bas

Bélarus Israël Fédération de Russie
Belgique Kazakhstan République de Serbie

Bosnie-Herzégovine Kirghizistan Slovénie

Croatie Lettonie Turkménistan

ex-République yougoslave

de Macédoine

Monténégro Ukraine

Asie et Pacifique

Afghanistan République démocratique populaire lao

Cambodge Mongolie
Fidji Myanmar
Iles Salomon Oman

Indonésie Papouasie-Nouvelle-Guinée

République islamique d'Iran Samoa

Iraq République démocratique du Timor-Leste

Kiribati Vanuatu